

SOMMAIRE

Infos COVID 19: informations en date du 26 mars 2020: susceptibles d'évolution chaque jour

<u>Le préfet de région appelle à la continuité économique</u>	2
<u>Dispositif garde d'enfant sur le site de la MSA</u>	2
<u>Attestations de déplacement</u>	2
<u>Congés payés</u>	3
<u>Jours de repos</u>	3
<u>Dérogation à la durée du temps de travail</u>	3
<u>Embauche de saisonniers en chômage partiel</u>	4
<u>Fiches pratiques de la MSA</u>	4
<u>Activité partielle</u>	4
<u>Paiement des loyers, factures d'eau, etc.</u>	5
<u>Fonds de solidarité</u>	5
<u>Prenez contact avec vos banques!</u>	5
<u>Flavescence dorée</u>	6
<u>Agenda</u>	6

COVID-19 : LE PRÉFET DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ EN APPELLE À LA CONTINUITÉ ÉCONOMIQUE ET AU SENS CIVIQUE DES ENTREPRENEURS

Assurer la sécurité sanitaire de la population et poursuivre l'activité économique n'est pas contradictoire, a déclaré le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Bernard Schmelz, dans une conférence de presse.

Invitant les chefs d'entreprise à analyser la chaîne économique de leur activité et s'assurer de leur faculté à mettre en place des protections barrière avant de fermer leur établissement.

L'administration veut éviter les abus de demande de chômage partiel et de report d'impôts. Elle appelle les entrepreneurs « à un sens civique aigu ».

<https://www.tracesecritesnews.fr/actualite/covid-19-le-prefet-de-bourgogne-franche-comte-en-appelle-au-sens-civique-des-entrepreneurs-165471>

DISPOSITIF DE GARDE D'ENFANT : SE FAIT SUR LE SITE DE LA MSA

Pour rappel, les parents contraints de rester chez eux pour garder leurs enfants suite à la fermeture des établissements scolaires, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé.

L'arrêt peut désormais être délivré pour une durée de 1 à 21 jours et ce dispositif peut être mis en place jusqu'au 30 avril 2020.

Les nouvelles déclarations sont désormais à faire sur le site de la MSA: <https://declare.msa.fr/z84coronaij/ria/#/accueil>

Attention les déclarations faites jusqu'à maintenant sur le site [declare.ameli](https://declare.ameli.fr) ne doivent pas être ressaisies sur le site de la MSA! Le lien entre les deux organismes a bien été effectué.

ATTESTATIONS DE DEPLACEMENT

Suite au durcissement des mesures de confinement, le Gouvernement vient de publier une nouvelle attestation dérogatoire de déplacement où l'heure de sortie du domicile doit être indiquée.

Cette attestation concerne principalement les déplacements PERSONNELS (+ les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur).

Le justificatif de déplacement professionnel pour vos salariés est suffisant, il n'est pas nécessaire d'y ajouter la nouvelle attestation de déplacement dérogatoire.

Les attestations sont disponibles [ICI](#):

- ⇒ « justificatif de déplacement professionnel » = salariés + employeurs (pour les exploitants, afin d'éviter toutes difficultés lors des contrôles vous pouvez vous munir d'une attestation MSA par exemple); Ce justificatif à une validité permanente)
- ⇒ « attestation dérogatoire de déplacement » = déplacements perso et non salariés

CONGES PAYES

Les dispositions de l'ordonnance permettent à un accord collectif de branche ou d'entreprise d'autoriser l'employeur d'imposer à ses salariés de prendre six jours ouvrables de congés payés pendant la période de confinement ou de modifier les dates d'un congé déjà posé, dans la limite de six jours ouvrables, sans avoir à respecter le délai de prévenance d'un mois.

Ce délai ne peut toutefois pas être inférieur à « un jour franc ».

Cette possibilité d'imposer les jours de congés payés concernent les congés acquis à prendre avant le 31

JOUR DE REPOS

S'agissant des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos dans le cadre d'une convention de forfait et des jours de repos affectés sur un compte épargne-temps du salarié, leur prise peut être imposée ou modifiée unilatéralement par l'employeur, sans qu'un accord collectif soit nécessaire, toujours

DÉROGATION A LA DURÉE DU TEMPS DE TRAVAIL

En matière de dérogation à la durée du travail, l'objet est de permettre aux employeurs relevant de secteurs d'activités « particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale » de déroger aux règles du code du travail et aux règles conventionnelles sur la durée du travail, le repos hebdomadaire et le repos dominical.

Les heures supplémentaires sont donc autorisées, au-delà des règles habituellement fixées et les règles du repos hebdomadaire et dominical pourront donc être contournées, de manière temporaire.

Les dérogations admises sont les suivantes :

- ⇒ Passage de 44 à 46 heures pour la durée de travail hebdomadaire autorisée sur une période de douze semaines consécutives ;
- ⇒ Passage de 48 à 60 heures pour le temps de travail autorisé sur une même semaine ;
- ⇒ Autorisation du travail le dimanche ;
- ⇒ Baisse du temps de repos compensateur entre deux journées de travail de 11 à 9 heures.

L'article 6 de l'ordonnance précise en outre que l'employeur qui use d'au moins une de ces dérogations en

mai mais également ceux, acquis, mais à prendre avant l'ouverture de la période au cours de laquelle ils ont normalement vocation à être pris (soit, à compter du 1er juin) ; toujours dans la limite de six jours ouvrables.

En outre, sous réserve d'un accord de branche ou d'entreprise le prévoyant, l'employeur peut fractionner les congés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié. Il n'est pas non plus tenu d'accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité travaillant dans son entreprise, comme l'exige en principe le code du travail.

sous réserve d'un délai de prévenance minimal d'un jour franc.

Le nombre total de jours de repos dont l'employeur peut imposer au salarié la prise ou dont il peut modifier la date ne peut être supérieur à dix.

informe sans délai et par tout moyen le comité social et économique (s'il existe) ainsi que le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Pour le département de la Côte d'Or :

DIRECCTE- unité départementale de la Côte d'or
Unité de Contrôle
21 boulevard Voltaire
BP 81110 -21 011 DIJON CEDEX
- Courriel : bourg-ut21.uc1@direccte.gouv.fr

Pour le département de la Saône et Loire :

DIRECCTE - unité départementale de la Saône et Loire
Unité de Contrôle
173 boulevard Henri Dunant
CS 10 331—71031 MACON CEDEX
- Courriel : bourg-ut71.direction@direccte.gouv.fr

Pour le département de l'Yonne :

DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne
Unité de Contrôle
1 rue de Preuilley
89000 AUXERRE
- Courriel : bourg-ut89.uc1@direccte.gouv.fr

*E*MBAUCHE DE SAISONNIERS EN CHÔMAGE PARTIEL PAR AILLEURS

Les dispositions législatives et réglementaires, prises en application de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, prévoient un dispositif simple et exceptionnel, permettant aux salariés qui subissent une mesure d'activité partielle de conclure un contrat de travail avec une entreprise du secteur.

- ⇒ Le salarié pourra cumuler son indemnité d'activité partielle avec le salaire de son contrat de travail dans la filière agroalimentaire, sous réserve que son employeur initial lui donne son accord pour respecter un délai de prévenance de 7 jours avant la reprise du travail.
- ⇒ L'employeur de la filière agroalimentaire qui embauche le salarié en activité partielle devra libérer le salarié de ses obligations sous réserve du même délai de 7 jours.
- ⇒ Enfin, les bénéficiaires du fonds de solidarité pour les très petites entreprises, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales, pourront cumuler le versement par le fonds (1 500 euros début avril sur demande auprès du site des impôts) avec des contrats courts dans les entreprises agricoles et agroalimentaires.

Pour faciliter les recrutements, le Ministère du Travail met en place, avec Pôle emploi, une plateforme dédiée aux secteurs qui ont, dans cette période, des besoins particuliers en recrutement. L'accès à cette plateforme sera simplifié pour les candidats comme pour les entreprises et permettra d'accéder en temps réel aux besoins en recrutement dans toute la France.

- ⇒ Cette plateforme regroupera toutes les offres disponibles pour les entreprises concernées
- ⇒ Pôle emploi proposera à chaque employeur, s'il le souhaite, de prendre en charge la présélection des candidats
- ⇒ Les candidats pourront consulter les offres sans créer de compte et accéder directement aux coordonnées des recruteurs

Nous sommes dans l'attente de précisions du gouvernement pour les détails de mise en pratique.

[Communiqué de presse disponible](#)

La CAVB est en contact étroit avec Pôle Emploi et nous vous tiendrons informés des avancées sur ce sujet.

L A MSA PUBLIE DES FICHES PRATIQUES POUR « TRAVAILLER EN SECURITE »

La MSA vient de publier trois fiches pratiques rappelant les consignes de sécurité et gestes barrière pour travailler en sécurité dans un contexte de pandémie de coronavirus.

Ces fiches sont destinées aux exploitants, chefs d'entreprises agricoles et salariés agricoles, et elles ont été réalisées par des médecins du travail et « préventeurs en risques professionnels ».

La première fiche porte sur les « gestes barrière », la deuxième sur « l'organisation du travail » et la troisième sur « l'organisation des espaces ». Ces fiches sont [ici](#).

Vous pouvez utiliser ces éléments pour l'actualisation de votre DUER

*A*CTIVITE PARTIELLE

Le ministère a mis à disposition une Foire aux questions sur l'activité partielle que vous pouvez retrouver ici: <http://cavb.fr/wp-content/uploads/2020/03/covid19-dispositif-exceptionnel-activite-partielle.pdf>

PAIEMENT DES LOYERS, DES FACTURES D'EAU, DE GAZ, ET D'ÉLECTRICITÉ AFFÉRENTS AUX LOCAUX PROFESSIONNELS ET COMMERCIAUX DES ENTREPRISES DONT L'ACTIVITÉ EST AFFECTÉE PAR LA PROPAGATION DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19.

Afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des très petites entreprises, l'ordonnance interdit :

1/ la suspension, l'interruption et la réduction de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau pour ces entreprises, et prévoit si elles le demandent l'échelonnement dans le temps du paiement des factures correspondantes, sans pénalité ;

2/ l'application de pénalités financières, de dommages et intérêts, d'exécution de clause résolutoire ou de clause pénale ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux de ces entreprises.

Le périmètre des entreprises concernées est le même que celui du fonds de solidarité

FONDS DE SOLIDARITE

Il est créé un fonds de solidarité qui versera des aides aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid-19.

Sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu'à 1 500 euros, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui :

- ⇒ subissent une fermeture administrative ;
- ⇒ ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat au niveau régional.

Comment bénéficier de cette aide allant jusqu'à 1 500 euros ?

Dès le 1er avril, toutes les entreprises concernées pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr - pour recevoir une aide allant jusqu'à 1 500 euros.

Cette somme sera défiscalisée.

Vous trouverez toutes les informations sur les démarches à réaliser pour bénéficier de l'aide de 1 500 euros du fonds de solidarité ci-dessous :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf

PRENEZ VOS CONTACTS AVEC VOS BANQUES !!!!

L'ensemble de vos conseillers sont à votre disposition pour présenter les modalités de ce prêt et étudier avec vous les meilleures solutions.

F LAVESCENCE DOREE– ARRACHAGE DES PIEDS

Conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur, nous vous rappelons que tous les pieds flavescents doivent être arrachés avant le **30 mars 2020** .

Plus généralement, nous vous incitons à arracher tous les pieds marqués lors des prospections, afin de rendre les prospections à venir plus efficaces.

*A*GENDA :

- **30 mars** : réunion CAVB-FAM
- **30 mars** : réunion CAVB-chambres d'agriculture sur chartes utilisateurs (ZNT riverains)
- **2 avril** : Comité permanent BIVB (CAVB-FNEB-BIVB)
- **2 avril** : réunion DRAAF-CAVB sur dispositif FD

Toute reproduction ou transfert, même partiel de ce document est soumis à notre autorisation.
Retrouvez l'ensemble de ces informations en ligne sur notre site internet www.cavb.fr

Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne - 132 route de Dijon-21200 Beaune
Tel 03-80-25-00-25 Fax 03-80-25-00-27 - Mail : cavb@cavb.fr - Site internet : www.cavb.fr
Rédacteurs : Charlotte HUBER, Marion SAÛQUERE, Mélanie GRANDGUILLAUME
Crédits photos: BIVB-Armelle Photographe, BIVB– Aurélien IBANEZ